

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

(ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

N° RG 24/01373

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y2GJ

Minute n° 24/30

**JUGEMENT
DU 15 Mars 2024**

**AFFAIRE :
Fatima BOUDRA**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 01 Mars 2024 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe, en
premier ressort

DEMANDEUR :

Madame Fatima BOUDRA
Profession : Infirmière libérale
16 rue des Violettes
Appt 62
33700 MÉRIGNAC
Entrepreneur individuel
SIRET : 488 486 275 00065
comparante

Copies le : 15/3/24

à :

Maître Silvestri

Selarl Antoine BRISCADIÉU

Mme Fatima BOUDRA (ar)

ORDRE DES INFIRMIERS

MP

DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

ORDRE DES INFIRMIERS

19-21 Rue du Commandant Cousteau
33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Madame Martine ROMANI, munie
d'un pouvoir



EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par requête déposée au greffe le 20 février 2024, Madame BOUDRA Fatima (ci-après, la débitrice), entrepreneur individuel exerçant une activité d'infirmière, a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire portant sur son patrimoine professionnel. L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 1^{er} mars 2024.

A l'audience, Madame BOUDRA Fatima a maintenu sa demande en soutenant que son activité professionnelle connaît des difficultés financières depuis plusieurs mois. Elle expose qu'en raison de difficultés personnelles au moment de la crise sanitaire, elle a été contrainte de réduire son activité d'infirmière. Toutefois, les charges et les cotisations sociales n'ont pas baissé et elle s'est vite retrouvée en incapacité de payer l'ensemble des cotisations auprès de l'URSSAF et de CARPIMKO.

Si elle a repris son activité depuis plusieurs mois, elle ne possède pas les moyens financiers suffisants pour payer l'intégralité des dettes sans l'établissement d'un échéancier. C'est pourquoi, elle a été contrainte de déposer une telle demande de procédure.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 15 mars 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

I - Sur la compétence du tribunal judiciaire,

En application de l'article L. 681-1 du code de commerce, toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement des particuliers à l'égard d'un entrepreneur individuel tel que défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est portée devant le tribunal judiciaire lorsque l'activité exercée n'est ni commerciale, ni artisanale.

Il résulte de l'article R. 600-1 du même code que le tribunal territorialement compétent pour connaître de ses procédures est celui dans le ressort duquel l'entrepreneur individuel a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Au terme de l'article L. 526-22 du code de commerce l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Il est titulaire :

- d'un patrimoine professionnel, constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son ou à ses activités professionnelles indépendantes,
- d'un patrimoine personnel, constitué de tous les éléments de son patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que Madame BOUDRA Fatima justifie exercer, sous la forme individuelle, une activité d'infirmière depuis le 1^{er} septembre 2015, dont la nature n'est ni commerciale, ni artisanale, par application des articles L. 110-1 du code de commerce et L. 121-1 du code de l'artisanat.

Madame BOUDRA Fatima a déclaré exercer son activité au 16 rue des Violettes 33700 MERIGNAC et depuis quelques années au 22 rue Jacques Prévert bâtiment Le Béryl 33700 MERIGNAC, dans le ressort du siège de ce tribunal.

En conséquence, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour statuer sur sa demande.

II - Sur le bien-fondé de la demande.

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux.

Selon l'article L. 681-1 sus-visé, sous réserve des règles propres au rétablissement professionnel, le tribunal saisi de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés par un entrepreneur individuel apprécie à la fois :

- 1° Si les conditions d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre sont réunies, en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel
- 2° Si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

A - Sur la situation du patrimoine professionnel,

- En ce qui concerne la demande d'ouverture de redressement judiciaire,

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, Madame BOUDRA Fatima déclare ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Madame BOUDRA Fatima expose être dans une situation particulièrement difficile depuis plusieurs années en raison de différents problèmes de santé. Elle indique qu'elle a été atteinte par le COVID long. En l'absence de reconnaissance de cette maladie, elle n'a pas été couverte par la CPAM. Elle ajoute qu'elle a été contrainte d'arrêter son activité pendant plusieurs mois, ce qui a généré des difficultés financières.

Elle expose que les cotisations sociales de l'URSSAF et de CARPIMKO ont été élevées et qu'en l'absence d'activité, elle n'a pas pu les payer immédiatement. Elle précise que l'état du passif est trop élevé pour espérer pouvoir payer sans l'aide d'une procédure collective.

Toutefois, elle fait valoir qu'elle a repris son activité à plein temps. Elle expose qu'elle a pour objectif d'augmenter sa capacité d'accueil des patients. Elle indique qu'elle a commencé à se renseigner pour recruter une remplaçante au cours de ces temps de vacances et de repos. Elle met tout en oeuvre pour maintenir son activité.

Il ressort de l'instruction des pièces du dossier que :

- son actif disponible s'élève à 0 €,
- son passif exigible s'élève à la somme de 197 131,75 €. Ce passif est composé principalement de cotisations URSSAF et CARPIMKO.

L'analyse des pièces produites permet de relever qu'une partie des dettes sont antérieures à mai 2022.

Il en résulte que Madame BOUDRA Fatima est en cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 20 février 2024, jour du dépôt de la demande.

Par ailleurs, Madame BOUDRA Fatima fait état de sa volonté de poursuivre son activité et prétend également être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et disposer d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes, notamment pendant la période d'observation, de sorte qu'il sera fait droit à la demande d'ouverture de redressement judiciaire. Elle indique que la procédure de redressement judiciaire lui permettra de recruter une remplaçante pour augmenter son nombre de patients et donc son chiffre d'affaires.

Madame BOUDRA Fatima n'emploie pas de salariés.

En conséquence, les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. Le tribunal rappelle que durant la période d'observation, le débiteur établit un rapport démontrant qu'il a les capacités financières pour poursuivre son activité durant la période d'observation. Il devra présenter un projet de plan d'apurement du passif au terme de cette période.

B - Sur la situation du patrimoine personnel,

Il résulte de l'article L. 681-1, 2° du code de commerce que le tribunal apprécie la situation du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel selon les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation, en fonction de l'actif de patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

L'article L. 711-1 du code de la consommation dispose que :

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.

En l'espèce, il résulte des éléments précités que Madame BOUDRA Fatima est un entrepreneur individuel résidant en France, **de sorte** que son patrimoine personnel est éligible à la procédure de surendettement des particuliers.

Toutefois, il est relevé des débats à l'audience que Madame BOUDRA Fatima déclare éprouver aucune difficulté financière sur son patrimoine personnel. Elle expose ne pas être en situation de surendettement.

Il y a lieu de rappeler qu'est en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est inférieure à l'endettement. Est nécessairement en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est nulle ou négative.

Madame BOUDRA Fatima justifie le montant des ressources et charges comptabilisées au réel reproduit dans les tableaux ci-dessous:

RESSOURCES						
	Débiteur			Conjoint		
	montant	périodicité	soit par mois	montant	périodicité	soit par mois
Traitements et salaires	4 500,00 €	mensuel	4 500,00 €		annuel	- €
Allocation familiales	98,74 €	mensuel	98,74 €		mensuel	- €
Total mensuel			4 598,74 €			- €
Total mensuel global						4 598,74 €

CHARGES COURANTES NECESSAIRES ET OBLIGATOIRES			
	Débiteur		
	<i>montant</i>	<i>périodicité</i>	<i>soit par mois</i>
Loyer	941,00 €	<i>mensuel</i>	941,00 €
Frais de scolarité	1 080,00 €	<i>annuel</i>	90,00 €
Sous total mensuel global			1 031,00 €

Madame BOUDRA Fatima déclare qu'elle n'a pas contracté de crédit à la consommation. Elle indique également qu'elle n'a aucun arriéré de dettes.

Il en résulte une capacité de remboursement de 1 561,74€.

Par conséquent, Madame BOUDRA Fatima n'est pas en situation de surendettement.

III Les conséquences de l'ouverture de la procédure sur les patrimoines.

En application de l'article L. 681-2, II, du code de commerce lorsque seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est en difficulté, le tribunal ouvre uniquement la procédure collective sur celui-ci.

Il y a lieu de rappeler que l'article 19, I de la loi du 14 février 2022 prévoit que les articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mai 2022, de sorte que les articles L. 526-22 à L526-31 sus-visés, instaurant une distinction des patrimoines professionnel et personnel, s'appliquent aux créances nées après le 15 mai 2022.

Il s'en déduit que les créanciers professionnels titulaires d'une créance née antérieurement au 15 mai 2022 bénéficient d'un droit de gage portant sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur individuel, sans que ne leur soit opposable la distinction nouvelle entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel issue de la loi susvisée, de sorte que la procédure collective ouverte porte sur l'ensemble du patrimoine professionnel et personnel du débiteur.

En l'espèce, seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est en difficulté.

Toutefois, il est démontré que des dettes professionnelles ont une origine antérieure au 15 mai 2022, dès lors que les dettes à l'égard de CARPIMKO et des impôts datent de 2021.

En conséquence, eu égard à l'antériorité des dettes au 15 mai 2022, le tribunal ouvre une procédure redressement judiciaire sur le patrimoine professionnel et personnel de Madame BOUDRA Fatima.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit que Madame BOUDRA Fatima relève du régime des entrepreneurs individuels (EI) créé par la loi du 14 février 2022.

Constata l'état de cessation des paiements de Madame BOUDRA Fatima.

Fixe provisoirement au 20 février 2024 la date de cessation des paiements.

Ouvre, en application de l'article L681-2, III du code de commerce une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce, à l'égard de :

Madame Fatima BOUDRA
Profession : Infirmière libérale
16 rue des Violettes
Appt 62
33700 MÉRIGNAC
Entrepreneur individuel
SIRET : 488 486 275 00065.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître Jean-Denis SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne la Selarl Antoine BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet - 33800 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Désigne le représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente aux fins d'exercer, le cas échéant, les actes de la profession.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 3 mai 2024 à 9 heures - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique,

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi,

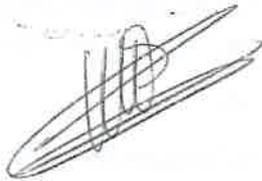
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur,

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

